

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse dans les réserves fauniques

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à effectuer des modifications de concordance suite à l'abrogation de la réserve faunique d'Aigubelle.

Pour ce faire, le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques doit être modifié pour y enlever la référence à la réserve faunique d'Aigubelle que l'on retrouve à l'annexe II, intitulée «Chasse non contingente dans les réserves fauniques».

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Luc Berthiaume
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Direction des parcs québécois
150, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 644-9393
Télécopieur: (418) 644-8932

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. 61.1, a.121 par. 1^o)

1. L'annexe II du Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques est modifiée par la suppression du nom «Aigubelle», sous la rubrique «Réserve faunique» et par la suppression de l'espèce «Lièvre d'Amérique», et du type d'engin «7», de la limite de capture «Aucune» et de la période de chasse «Du premier octobre au premier mars» qui y correspondent.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29775

Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1; 1997, c. 87)

Établissements d'enseignement privés

— Collégial — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de supprimer les dispositions du règlement qui concernent la contribution financière additionnelle qu'un établissement d'enseignement privé peut exiger des élèves venant de l'extérieur du Québec. Dorénavant, conformément aux nouvelles dispositions législatives introduites par la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives, c'est le gouvernement qui seul pourra définir, par règlement, l'expression «résident du Québec». Le ministère de

* La dernière modification au Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, édicté par le décret 838-84 du 4 avril 1984 (1984, *G.O.* 2, 1750), a été apportée par le règlement édicté par le décret 955-97 du 30 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5442). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

l'Éducation pourra pour sa part préciser, dans les règles budgétaires qu'il adopte annuellement, la contribution financière devant être perçue des élèves qui ne sont pas résidents du Québec et exempter des personnes ou catégories de personnes du paiement de cette contribution.

En outre, ce projet de règlement a pour objet d'augmenter le montant de l'indemnité ou de la pénalité prévue en cas de résiliation d'un contrat de services éducatifs, lorsque l'élève n'est pas un résident du Québec.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Yves Marquis, directeur, Direction de l'enseignement collégial privé et coordination interne, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; tél.: (418) 646-1328.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial*

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 112; 1997, c. 87, a. 33)

1. L'article 7 du Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o le certificat de naissance et, s'il s'agit d'un élève qui n'est pas un citoyen canadien ou un résident permanent, au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2), son certificat de citoyenneté;».

2. Le chapitre VI de ce règlement est abrogé.

3. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de «si l'élève est citoyen canadien ou

résident permanent, au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2), et de 1 500 \$ s'il ne l'est pas.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

29783

Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1; 1997, c. 87)

Établissements d'enseignement privés — Préscolaire, primaire et secondaire — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de supprimer les dispositions du règlement qui concernent la contribution financière additionnelle qu'un établissement d'enseignement privé peut exiger des élèves venant de l'extérieur du Québec. Dorénavant, conformément aux nouvelles dispositions législatives introduites par la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives, c'est le gouvernement qui seul pourra définir, par règlement, l'expression «résident du Québec». Le ministère de l'Éducation pourra pour sa part préciser, dans les règles budgétaires qu'il adopte annuellement, la contribution financière devant être perçue des élèves qui ne sont pas résidents du Québec et exempter des personnes ou catégories de personnes du paiement de cette contribution.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Yves Marquis, directeur, Direction de l'enseignement collégial privé et coordination interne, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage, Québec, G1R 5A5; tél.: (418) 646-1328.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la minis-

* Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial a été édicté par l'arrêté numéro 1-93 de la ministre de l'Éducation du 1^{er} septembre 1993 (1993, G.O. 2, 7571).